

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du Code rural.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Supprimé .....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 508, 1387, 1516 et in-8° 332.

Sénat : 63 (1961-1962), 22 (1962-1963).

Article premier *bis*.

Le premier alinéa de l'article 841 du Code rural est ainsi modifié :

« Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, à peine de forclusion. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 841 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de non-conciliation, le tribunal pourra être saisi au fond à tout moment par la partie la plus diligente. »

Art. 3.

..... Supprimé .....

Art. 4.

Dans les instances en cours, la forclusion ne pourra être opposée au preneur qui a omis de saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois après l'échec de la tentative de conciliation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1963.

*Le Président,*  
Signé : Amédée BOUQUEREL.